



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE complémentaire du 5 novembre 2014
Accordant une dérogation de distance par rapport aux tiers
pour l'exploitation par l'EARL DU TRISKELL d'un élevage porcin
relevant de la rubrique 2102 2a de la nomenclature des installations classées
au lieu-dit « le Vizoc » sur la commune de PLOUDANIEL

RAA : n°2014309-002

n° 132-2014E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n^{os} 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 197/04A du 4 juin 2004, complété par l'arrêté n° 86/2005AE du 11 mars 2005 autorisant l'EARL DU TRISKELL à exploiter un élevage porcin de 381 porcs reproducteurs (truiés et verrats), 600 porcs charcutiers et cochettes non saillies et 1920 porcelets en post sevrage au lieu-dit « Le Vizoc » à PLOUDANIEL ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014;

VU la demande présentée le 3 juillet 2014 par l'EARL DU TRISKELL pour l'enregistrement de ses installations en vue de procéder à l'aménagement d'un hangar en bâtiment de truies gestantes à moins de 100 m de tiers dans le cadre de la mise aux normes bien-être de l'élevage autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 septembre 2014 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT L'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

CONSIDERANT la mise aux normes bien être et les modifications de gestion des bandes, nécessitant une augmentation du nombre de place reproducteurs sur l'installation ;

CONSIDERANT la présentation d'un accord écrit des tiers concernés par le projet ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

Article 1^{er} : Les installations exploitées par l'EARL DU TRISKELL (*siège social :le Vizoc- PLOUDANIEL*) au lieu-dit « Le Vizoc » à PLOUDANIEL faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	2127 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 381 Reproducteurs ✓ 600 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 1920 Porcs de moins de 30 kg	E

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

3.1- Prescriptions générales des arrêtés ministériels

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants doivent être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

3.2- Prescriptions particulières

3.2.1 Aménagements des prescriptions générales :

En référence à la demande de l'exploitant, une dérogation est accordée pour l'aménagement d'un hangar en bâtiment d'élevage truies gestantes dans le cadre de la mise aux normes bien-être animal à moins de 100 mètres de tiers.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-Préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 5 novembre 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,
signé

Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUDANIEL
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées
(direction départementale de la protection des populations)
- EARL DU TRISKELL